

**MESURE EXCEPTIONNELLE DE
SOUTIEN À L'INTÉGRATION
DANS LES SERVICES DE GARDE
POUR LES ENFANTS
HANDICAPÉS AYANT
D'IMPORTANTES BESOINS**

**Cadre de référence
2004-2007**

**Une initiative du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour accroître l'équité en
matière d'intégration des enfants handicapés en services de garde**

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : décembre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-43633-4

TABLE DES MATIÈRES

1. À PROPOS DE LA MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN	1
1.1 UNE INITIATIVE QUI A FAIT SES PREUVES.....	1
1.2 DESCRIPTION DE LA MESURE	1
1.2.1 <i>Objectifs</i>	2
1.2.2 <i>Clientèle cible</i>	2
1.3 CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
1.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	4
2. MODALITÉS RÉGIONALES D'APPLICATION.....	4
2.1 COORDINATION RÉGIONALE	4
2.2 ANALYSE DES DEMANDES PAR LE COMITÉ AVISEUR	5
3. SOUTIEN FINANCIER.....	6
3.1 MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER	6
3.2 MODE DE VERSEMENT	6
4. SUIVI : RAPPORT CONJOINT D'UTILISATION.....	7
5. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	7
5.1 POUR SE PROCURER LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET LE CADRE DE RÉFÉRENCE	7
5.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	7
5.3 POUR NOUS JOINDRE.....	8

1. À PROPOS DE LA MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN

Créée cette année par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) conjointement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins* s'adresse à l'ensemble des régions du Québec. Le présent cadre de référence propose les balises essentielles à l'instauration de la mesure pour une partie de l'année 2004-2005 et pour les années 2005-2006 et 2006-2007, dans l'ensemble du Québec. Leur application devra tenir compte des spécificités et de la dynamique de chacune des régions.

1.1 Une initiative qui a fait ses preuves

Envisagée comme une mesure de dernier recours, la mesure exceptionnelle de soutien vise à faciliter ou à maintenir l'intégration d'enfants handicapés ayant d'importants besoins dans les services de garde à l'enfance¹. En effet, l'ampleur de leurs besoins exige un effort supplémentaire afin de leur offrir un service de garde accessible et équitable.

Cette initiative s'inspire de deux projets d'accompagnement expérimentés durant quelques années dans les régions de Québec et de la Chaudière-Appalaches. L'évaluation du projet de Québec en a d'ailleurs démontré les bienfaits tant pour les enfants et leurs parents que pour les services de garde².

Le MSSS et le MESSF ont analysé les conditions nécessaires pour maintenir les acquis de ces projets et les étendre à l'échelle du Québec. À cet égard, les deux ministères partagent l'objectif de soutenir conjointement l'intégration des enfants handicapés ayant d'importants besoins dans les services de garde, en assumant leurs responsabilités respectives, qui s'inscrivent en complémentarité des services offerts selon les milieux. Dans cette optique, la mesure a pour objet de satisfaire à des besoins auxquels ne répondent pas les ressources en place.

1.2 Description de la mesure

Cette mesure consiste à attribuer à un service de garde, après démonstration des besoins de l'enfant, un soutien financier pour couvrir **une partie des frais supplémentaires occasionnés**

¹Les services de garde à l'enfance sont les centres de la petite enfance, en installation ou en milieu familial, et les garderies titulaires d'un permis du MESSF.

²S. Tétreault et P. Beaupré, *Évaluation du projet d'accompagnement destiné aux enfants présentant des limitations fonctionnelles importantes et fréquentant un service de garde de la région de Québec*. (Projet financé par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, 2001.)

par les heures additionnelles requises de présence d'une personne chargée d'accompagner³ et d'assister l'enfant qui participe aux activités éducatives et autres activités courantes du milieu.

Un maximum de trois heures d'accompagnement par enfant par jour est prévu. L'objectif est d'instaurer une mesure qui soit complémentaire des services déjà offerts pour l'enfant handicapé, tant par le réseau de la santé et des services sociaux que par le MESSF, au moyen de l'allocation pour enfant handicapé. En limitant ainsi le nombre d'heures, on permet à un plus grand nombre de services de garde de profiter de cette mesure.

Le soutien financier offert est établi sur une **période maximale de six mois**. Au cours d'une même année, un service de garde peut faire une deuxième demande dans les cas où les besoins de l'enfant persistent et afin de lui assurer une continuité de service. De plus, une demande de soutien financier concernant un même enfant peut être présentée au cours des années suivantes et tout au long du séjour de ce dernier, si ses besoins l'exigent.

Le service de garde a la responsabilité de fournir l'accompagnement nécessaire.

1.2.1 Objectifs

Reposant sur une approche globale de la situation de l'enfant, du parent et du service de garde, la mesure a pour objet de :

- ◆ rendre accessibles les services de garde à l'enfance aux parents d'enfants handicapés présentant d'importants besoins de soutien;
- ◆ reconnaître les besoins de soutien supplémentaire de certains enfants pour assurer leur intégration en service de garde.
- ◆ soutenir les milieux de garde qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais supplémentaires d'accompagnement exigés pour répondre à leurs besoins.

1.2.2 Clientèle cible

Cette mesure s'adresse à **l'enfant handicapé de 59 mois ou moins** qui fréquente un service de garde à l'enfance. Non seulement cet enfant **présente une déficience entraînant des incapacités significatives et persistantes, mais il a un important besoin de soutien supplémentaire en raison des obstacles majeurs auxquels il se heurte, dans son intégration**. Ses limitations fonctionnelles peuvent entraîner, par exemple :

- des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) et pour participer aux activités du programme éducatif;

³L'éducatrice qui a la charge du groupe est la première responsable de l'application du plan d'intégration de l'enfant en service de garde. La personne accompagnatrice vient partager ce rôle avec elle. Dans la planification des activités, ces deux personnes peuvent convenir d'une répartition des tâches. On suggère que la personne accompagnatrice ne soit pas uniquement associée à l'enfant handicapé, afin que ce dernier puisse plus facilement créer des liens avec les enfants de son groupe et l'éducatrice chargée du groupe.

- des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison d'incapacités ou de troubles sévères du développement.

L'intégration de ces enfants en service de garde risque donc d'être compromise sans un soutien supplémentaire, car elle suppose de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé et davantage de services et de ressources.

1.3 Conditions préalables

Il s'agit d'une mesure de dernier recours, une fois que le service de garde aussi bien que le réseau de la santé et des services sociaux ont pris toutes les autres mesures adaptées aux besoins et à la situation de l'enfant. L'engagement et la contribution des divers fournisseurs de services, leur concertation autour du projet d'intégration et la complémentarité de leurs services sont des facteurs de succès en matière d'intégration. Le *Guide pour faciliter l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés en services de garde*⁴ est une référence incontournable pour connaître les rôles et les responsabilités attendus de chacun des partenaires dans ce processus.

Avant de recourir à cette mesure, il faut donc mettre en œuvre :

- ✓ un plan d'intervention⁵ en service de garde répondant aux besoins de l'enfant;
- ✓ un plan d'intervention en adaptation-réadaptation répondant aux besoins de l'enfant;
- ✓ un plan de services individualisé (PSI)⁶ intersectoriel, élaboré avec tous les partenaires concernés, montrant ainsi que l'ensemble des moyens habituels à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) sont utilisés pour répondre aux besoins de l'enfant et soutenir son intégration en service de garde.

⁴Guide de 56 pages du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, publié en 2001 et réalisé par le Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. Il est disponible à l'adresse Internet suivante : www.messf.gouv.qc.ca/publications/index.asp?categorie=sf

⁵Outre le document du dossier d'intégration de l'enfant du MESSF, le « plan d'intervention » définit plus précisément l'action du service de garde auprès de l'enfant handicapé en vue de faciliter sa participation. Le plan d'intervention a pour objet de cerner les besoins de l'enfant, les objectifs visés pour son développement et son intégration, les moyens utilisés et les adaptations réalisées pour ce faire.

⁶Le « plan de services individualisé » (PSI) est une démarche qui mène à la mise en œuvre de l'ensemble des services individuels et des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et assurer son intégration sociale. L'élaboration du PSI consiste à déterminer les moyens pour répondre aux besoins de l'enfant : services à offrir, ressources à consacrer et responsabilités de chaque organisme ou établissement concerné. La réalisation du PSI suppose que l'enfant reçoit, de façon coordonnée, les services dont il a besoin. Son suivi nécessite une évaluation périodique qui entraîne des ajustements, s'il y a lieu.

1.4 Critères d'admissibilité des demandes

Pour pouvoir profiter de cette mesure, le service de garde doit :

- ◆ être un service de garde à l'enfance régi;
- ◆ accueillir un enfant de 59 mois et moins ayant les caractéristiques de la clientèle cible;
- ◆ s'assurer que les parents de l'enfant acceptent de participer aux démarches nécessaires et de fournir l'information requise sur les besoins particuliers de l'enfant;
- ◆ recevoir l'allocation pour enfant handicapé du MESSF ou être en voie de l'obtenir et faire la démonstration de la façon dont il l'utilise pour répondre aux besoins de l'enfant;
- ◆ satisfaire aux conditions préalables formulées au point 1.3;
- ◆ remplir le formulaire « Demande de soutien additionnel » et présenter tous les documents nécessaires pour l'étude du dossier⁷.

2. MODALITÉS RÉGIONALES D'APPLICATION

2.1 Coordination régionale

La coordination régionale de la mise en œuvre de la mesure est assurée par deux représentants régionaux, soit un de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et un d'une direction des services à la famille du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Ces derniers doivent :

- ✓ former le comité aviseur et en coordonner les travaux;
- ✓ recevoir les demandes, vérifier qu'elles sont complètes et les remettre au comité aviseur;
- ✓ veiller à ce que la mesure soit comprise dans leur réseau respectif;
- ✓ s'assurer d'aviser les services de garde de l'acceptation ou du refus de leur demande dans un délai raisonnable et de leur faire parvenir leurs chèques le cas échéant;
- ✓ assurer le suivi de la mesure et présenter un « rapport conjoint de suivi⁸ ».

Il appartient à chaque région de déterminer son mode de concertation régionale et de fonctionnement, tout en s'assurant de respecter les grandes balises établies dans le cadre de référence national et d'utiliser les outils mis à leur disposition.

⁷Les besoins, les démarches réalisées, les ressources engagées et les résultats obtenus devront être clairement démontrés à l'aide du formulaire.

⁸Un outil de type « rapport conjoint de suivi » sera fourni aux coordonnateurs de la mesure.

2.2 Analyse des demandes par le comité aviseur

La formation d'un comité aviseur représentant les divers partenaires de l'intégration dans la région est un élément essentiel pour l'application de cette mesure. Il est recommandé que ce comité réunisse **des décideurs** des différents organismes représentés. Ces représentants disposeront ainsi de **l'expertise clinique** nécessaire pour étudier les demandes, pour départager les rôles et les responsabilités de chacun et pour faire les recommandations adaptées aux situations.

Selon les dynamiques de concertation régionale, le comité aviseur est composé de représentants des organismes suivants, par exemple⁹ :

Représentants régionaux	Organisme représenté
Un représentant ou une représentante	Regroupements ou associations de services de garde
Deux représentants ou représentantes	Services de garde (Centres de la petite enfance, installation et milieu familial, et garderies)
Un représentant ou une représentante	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle
Un représentant ou une représentante	Centre de réadaptation en déficience physique
Un représentant ou une représentante	Services de pédopsychiatrie
Un représentant ou une représentante	Centre de santé et de services sociaux
Un représentant ou une représentante	Parents
Un représentant ou une représentante	Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)

Pour analyser les demandes¹⁰ et faire ses recommandations de financement, le comité aviseur doit tenir compte des aspects suivants :

- ✓ l'importance des besoins de l'enfant démontrés par le service de garde;
- ✓ les efforts consentis par chaque partenaire;
- ✓ les priorités établies;
- ✓ les ressources financières disponibles dans la région.

⁹D'autres partenaires peuvent faire partie du comité, au besoin, selon les demandes présentées, par exemple un centre jeunesse.

¹⁰Un outil sera suggéré aux coordonnateurs et aux membres du comité aviseur pour faciliter l'analyse des demandes.

3. SOUTIEN FINANCIER

Le budget consacré à la mise en oeuvre de la mesure dans l'ensemble du Québec provient en parts égales du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le budget total est limité et constitue une mesure de dernier recours.

Le montant alloué aux régions par le MSSS pour l'application de cette mesure est calculé selon une pondération basée sur l'indice de population ayant une déficience dans chaque région.

Pour le MESSF, le montant alloué est pondéré selon le pourcentage des enfants handicapés de 59 mois et moins intégrés en service de garde dans chaque région et en fonction des besoins rencontrés.

3.1 Modalités du soutien financier

Le soutien financier d'accompagnement offert est établi sur une base horaire de 15 \$. Le service de garde financé de la sorte doit rendre compte de l'utilisation des sommes reçues. Il a aussi la responsabilité d'embaucher la personne compétente et de garantir la qualité des services fournis.

Le financement obtenu au moyen de cette mesure doit servir exclusivement aux services directs aux enfants, selon les termes acceptés par le comité aviseur. Les frais d'administration, de gestion, d'organisation des services, de concertation, d'analyse des demandes et tous les autres frais sont exclus de cette mesure.

3.2 Mode de versement

Pour la coordination régionale

L'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux versera sa part du montant au service de garde dont la demande de soutien aura été acceptée, selon les recommandations du comité aviseur.

De son côté, le MESSF versera aussi directement sa part du montant au service de garde dont la demande de soutien aura été acceptée selon les recommandations du comité aviseur.

Pour le service de garde

Le service de garde recevra le montant global déterminé par le comité aviseur provenant de deux sources différentes, soit : l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le montant global alloué représentera le nombre d'heures par jour de fréquentation recommandées par le comité aviseur, selon le tarif horaire établi et couvrant une période maximale de six mois. Le service de garde doit organiser le soutien d'accompagnement dès qu'il obtient une réponse positive.

4. SUIVI : RAPPORT CONJOINT D'UTILISATION

Les deux coordonnateurs de la mesure dans chaque région devront présenter aux deux ministères concernés, **au plus tard le 30 juin de l'année en cours**, un rapport de suivi portant sur l'utilisation du financement et les modalités d'application.

5. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

5.1 Pour se procurer le formulaire de demande et le cadre de référence

Pour obtenir le formulaire de demande et le cadre de référence de la « Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde à l'enfance pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins », vous pouvez consulter les sites Internet des deux ministères aux adresses suivantes :

Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

www.messf.gouv.qc.ca/services-a-la-famille/services-de-garde/besoins-speciaux.asp

Ministère de la Santé et des Services sociaux :

www.msss.gouv.qc.ca/documentation/publications.html

www.msss.gouv.qc.ca/sujets/groupes/pers_handicapees.html

5.2 Présentation de la demande

Le service de garde, en collaboration avec le parent et les intervenants concernés, a la responsabilité de formuler la demande de soutien. Pour ce faire, il doit :

- ◆ remplir le formulaire de demande de soutien et joindre tous les documents pertinents pour compléter le dossier. Il est recommandé de conserver une copie du formulaire expédié;
- ◆ faire parvenir la demande à la Direction des services à la famille de sa région à l'une des adresses mentionnées ci-dessous, en n'oubliant pas d'indiquer l'objet de l'envoi au début de l'adresse.

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration
Direction des services à la famille de Montréal
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
600, rue Fullum, 6^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone : (514) 873-7200

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration
Direction des services à la famille du Sud
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
201, place Charles-LeMoine, 6^e étage, bureau 6.02
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7676
Sans frais : 1 866 640-9917

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration
Direction des services à la famille du Nord-Ouest
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
1760A, boul. Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K1
Téléphone : (450) 680-6525
Sans frais : 1 866 640-9918

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration
Direction des services à la famille de l'Est
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
750, boul. Charest Est, bureau 510
Québec (Québec) G1K 3J7
Téléphone : (418) 644-6955
Sans frais : 1 866 640-9919

5.3 Pour nous joindre

Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
600, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 4S7

Région de Montréal : (514) 873-2323
Région de Québec : (418) 643-2323
Ailleurs au Québec : 1 800 363-0310
Site Internet : www.messf.gouv.qc.ca
Courriel : famille@messf.gouv.qc.ca

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Renseignements généraux
1075, chemin Saint-Foy, r.-c.
Québec (Québec) G1S 2M1

Région de Québec : (418) 266-8900
Ailleurs au Québec : 1 800 707-3380
Télécopieur : (418) 644-4574
Courriel : info@msss.gouv.qc.ca

Québec 

Une réalisation de :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

F-5063 (2004-12)